



Strasbourg, le 21 février 2002

ACFC/INF/OP/I(2002)4

Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Avis sur Chypre,
adopté le 6 avril 2001

Table des matières:

- I. Établissement du présent avis
- II. Remarques générales sur le Rapport étatique
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1 à 19
- IV. Conclusions
- V. Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres

RÉSUMÉ

A la suite de la réception du Rapport étatique de Chypre le 1^{er} mars 1999 (attendu pour le 1^{er} février 1999), le Comité consultatif en a commencé l'examen à sa 4^e réunion du 25 au 28 mai 1999. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue à Chypre du 6 au 8 novembre 2000 afin d'obtenir de plus amples informations sur la mise en œuvre de la Convention-cadre auprès de représentants du gouvernement, des Nations Unies, ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur Chypre lors de sa 10^e réunion, le 6 avril 2001.

En examinant les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention-cadre, le Comité consultatif a uniquement pris en considération le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement. Il constate qu'à plusieurs égards, la Constitution de Chypre paraît ne pas être compatible avec les exigences de la Convention-cadre. En même temps, il est conscient qu'il existe des circonstances particulières qui doivent être prises en compte dans le cas de Chypre, si bien qu'un réexamen des dispositions de la Constitution relatives aux minorités nationales peut sembler inopportun pour le moment. Le Comité consultatif est d'avis que des mesures législatives de portée restreinte peuvent être envisagées afin de régler certaines situations à titre provisoire ou de transition.

Le Comité consultatif estime que Chypre a fait, à de nombreux égards, des efforts louables en matière de protection des minorités nationales. Des efforts méritoires ont été accomplis dans l'accès aux entreprises de radio sonore, dans le soutien public aux minorités nationales et en particulier dans le domaine de l'enseignement.

Néanmoins, d'importantes questions doivent encore être réglées. L'obligation pour les groupes religieux – à savoir les Latins, les Maronites et les Arméniens – et leurs membres de choisir d'adhérer à la communauté chypriote grecque ou à la communauté chypriote turque est contraire aux principes énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre. L'impossibilité pour les Chypriotes turcs de voter aux élections parlementaires et présidentielles, ainsi que, actuellement, de se marier civilement avec des Chypriotes grecs, constituent des situations discriminatoires. La situation particulière des Maronites, dont la petite communauté est maintenant divisée et dispersée à la suite des événements de 1974, appelle de nouvelles mesures du gouvernement afin de promouvoir les conditions nécessaires au maintien et au développement des éléments essentiels de leur identité.

Si des mesures importantes ont été prises pour assurer la participation des groupes religieux à la vie publique, le Comité consultatif estime que le gouvernement devrait s'efforcer, en consultation avec les intéressés, de rendre cette participation plus effective.

Le Comité consultatif est d'avis que des conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre à Chypre. Il est d'avis que de telles conclusions et recommandations pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi du respect des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres en application de la règle 36 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres.

I. ETABLISSEMENT DU PRÉSENT AVIS

1. Le rapport étatique initial de Chypre (ci-après : le Rapport étatique), attendu pour le 1^{er} février 1999, a été reçu le 1^{er} mars 1999. Malgré l'absence d'informations sur un certain nombre d'articles, le Comité consultatif a néanmoins commencé l'examen du Rapport étatique au cours de sa 4^e réunion, qui s'est déroulée du 25 au 28 mai 1999.

2. A cette époque, le Comité consultatif a recensé plusieurs points sur lesquels il souhaitait obtenir de plus amples informations et il a donc envoyé aux autorités de Chypre un questionnaire le 26 mai 1999. Le gouvernement de Chypre a répondu au questionnaire le 18 février 2000, en fournissant également les informations qui manquaient dans le Rapport étatique au sujet de plusieurs articles. A la suite d'une demande du gouvernement de Chypre et conformément à la règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une délégation du Comité consultatif s'est rendue à Chypre du 6 au 8 novembre 2000. La délégation a rencontré des représentants du gouvernement et d'autres responsables officiels, dont le Commissaire présidentiel aux groupes religieux, aux Chypriotes d'outre-mer et aux rapatriés, le Médiateur, le Commissaire aux lois et le Procureur général. Elle a également rencontré des représentants des Chypriotes turcs, des Arméniens, des Maronites et des Latins, ainsi que des représentants de la Force des Nations Unies à Chypre (FNUCHYP), des organisations non gouvernementales et d'autres experts. Lors de l'élaboration du présent avis, le Comité consultatif a consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales, ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.

3. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis à sa 10^e réunion le 6 avril 2001 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres.

4. Le présent avis est soumis au titre de l'article 26(1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, « le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif » et conformément à la règle 23 de la Résolution (97) 10 susmentionnée, qui dispose que « le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres » .

II. REMARQUES GÉNÉRALES SUR LE RAPPORT ÉTATIQUE

5. Le Comité consultatif relève que Chypre a soumis, le 1^{er} mars 1999, son Rapport étatique attendu pour le 1^{er} février 1999. Comme l'ont reconnu les autorités chypriotes, le Rapport étatique présentait des lacunes et a donc été complété par un autre rapport, reçu le 18 février 2000. Si celui-ci contient, effectivement, des informations plus substantielles, le Comité consultatif estime que les éléments concernant plus particulièrement la mise en œuvre concrète de la Convention-cadre demeurent assez limités. En conséquence, il se félicite que le gouvernement chypriote l'ait invité pour une rencontre à Chypre afin de recueillir de plus amples informations et de préciser le sens des mesures prises pour appliquer la Convention-cadre.

6. Le Comité consultatif regrette que pendant qu'elles établissaient le Rapport étatique, les autorités chypriotes n'aient pas organisé de consultations avec les représentants des minorités. Les organisations et institutions représentant ces minorités n'ont – semble-t-il – même pas été informées de la présentation du Rapport étatique par le gouvernement. Le Comité consultatif est heureux d'apprendre que, désormais, le gouvernement examinera favorablement l'organisation de telles consultations.

7. A titre de remarque générale, il y a lieu de souligner que, lorsqu'il a examiné les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention-cadre, le Comité consultatif a pris seulement en considération le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement. La situation dans les régions qui échappent au contrôle du gouvernement n'entre donc pas dans le champ d'application du présent avis. Le Comité consultatif ne peut que se joindre à ceux qui, nombreux, ont exprimé l'espoir qu'une solution politique juste et durable sera trouvée afin de régler les problèmes, dans l'intérêt également des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif souligne en outre que le dispositif légal et constitutionnel d'un futur accord politique devra être compatible avec les dispositions de la Convention-cadre et estime que le Conseil de l'Europe pourrait jouer un rôle important pour apporter cette garantie.

8. Le Comité consultatif relève que la Constitution chypriote semble, à plusieurs égards, ne pas être compatible avec la Convention-cadre. Certains points précis sont soulevés et traités, même si ce n'est pas de manière exhaustive, dans la Partie III ci-après. En espérant que le gouvernement s'attaquera à ces questions pour lesquelles diverses solutions peuvent être trouvées, le Comité consultatif a néanmoins conscience que certains éléments particuliers doivent être pris en considération dans le cas de Chypre. Le Comité consultatif reconnaît le caractère exceptionnel de la Constitution chypriote, à deux égards au moins: d'abord, parce que celle-ci n'a pas été adoptée par la population du pays mais qu'elle est le fruit d'accords internationaux (les accords de Zurich/Londres de 1959) auxquels Chypre n'était pas partie (la Constitution lui ayant donc été « octroyée ») et, ensuite, parce que plusieurs de ses dispositions ne sont pas modifiables: selon l'article 182 de la Constitution, certaines dispositions sont effectivement considérées comme « fondamentales » et ne peuvent en aucune façon être amendées, ce dont sont garants trois autres pays: la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni. Un autre élément significatif est la situation *de facto* exceptionnelle qui prévaut sur l'île, dont une partie substantielle du territoire ne se trouve pas sous le contrôle du gouvernement. Un autre aspect à ne pas perdre de vue est la participation de la communauté internationale à la recherche d'une solution globale à la situation de Chypre, laquelle devrait comprendre l'adoption d'une nouvelle Constitution. C'est pour ces raisons que le Comité

consultatif reconnaît qu'il pourrait être inapproprié d'engager, pour l'heure, un réexamen des dispositions de la Constitution relatives aux minorités nationales. Toutefois, même en l'absence d'un tel réexamen, des mesures législatives de portée restreinte pourraient être prises pour régler certaines situations à titre provisoire ou de transition de manière à se conformer aux exigences de la Convention-cadre. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève que, par le passé, des mesures législatives correctives, justifiées par le principe de nécessité, ont été prises.

9. Comme aucun règlement politique n'a été obtenu jusqu'à présent, il faut avoir présent à l'esprit que les dispositions de la Constitution relatives au partage du pouvoir aux différents niveaux entre les communautés chypriote turque et chypriote grecque ne sont pas appliquées. Suite aux événements de 1974, seules quelques centaines de Chypriotes turcs vivent dans le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement alors que, selon les chiffres gouvernementaux, leur nombre total sur l'île s'élève à 89'200. Cette situation soulève plusieurs problèmes qui doivent être résolus dans le cadre d'un règlement politique global, mais cela n'a pas empêché le Comité consultatif d'examiner dans quelle mesure la situation actuelle des Chypriotes turcs est conforme aux exigences de la Convention-cadre.

10. Tout en se félicitant de la désignation, en février 1998, d'un Commissaire présidentiel aux groupes religieux, aux Chypriotes d'outre-mer et aux rapatriés, le Comité consultatif constate que la connaissance de la Convention-cadre et de ses principes, en particulier chez ceux qui pourraient bénéficier directement de sa mise en œuvre, est plutôt limitée. Il encourage donc le gouvernement à prendre d'autres mesures destinées à accroître la sensibilisation à la Convention-cadre, à son rapport explicatif ainsi qu'aux règles relatives à sa procédure de suivi au niveau international, y compris par le biais de la publication et de la diffusion du Rapport étatique et d'autres documents pertinents.

11. Dans la partie de l'avis qui suit, le Comité consultatif déclare, pour certains articles, que l'application de l'article en question n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont il dispose actuellement. Cela ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 À 19

Article 1

12. Le Comité consultatif note que Chypre a ratifié un large éventail d'instruments internationaux pertinents. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

Article 2

13. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 3

14. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Etats parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument dans leur pays. La position du gouvernement chypriote est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

15. Si le Comité consultatif note d'une part que les parties disposent d'une marge d'appréciation à cet égard pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, il constate d'autre part que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

16. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3.

17. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que, pour les autorités chypriotes, la Convention-cadre peut s'appliquer à Chypre en dépit de quelques obstacles constitutionnels. Le Comité consultatif relève que dans l'approche du gouvernement, la Convention-cadre s'applique aux personnes appartenant aux communautés latine, maronite et arménienne, définies en tant que « groupes religieux » dans la Constitution, mais également, sans préjudice de leur situation au regard de la Constitution, aux Chypriotes turcs qui vivent dans le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement.

18. Le Comité consultatif note que la Constitution de Chypre est fondée sur la division de la population en deux communautés, les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs, et qu'elle reconnaît en outre l'existence de groupes religieux. Les groupes religieux désignés dans le Rapport étatique sont les Latins, les Maronites et les Arméniens. Chaque groupe religieux est tenu par la Constitution de choisir, en tant que groupe et une fois pour toutes, d'appartenir à l'une ou à l'autre des deux communautés constitutionnellement reconnues (les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs). Les Latins, les Maronites et les Arméniens ont décidé à une forte majorité de devenir membres de la communauté chypriote grecque. Il convient de noter que chaque membre d'un groupe religieux a la faculté, en tant qu'individu, d'exercer un droit de sortie de cette communauté. Toutefois, en exerçant son droit de sortie, l'individu peut seulement choisir d'appartenir à l'autre communauté, en l'occurrence la communauté chypriote turque. Le Comité consultatif estime que ce dispositif, prévu par l'article 2 de la Constitution, n'est pas compatible avec l'article 3 de la Convention-cadre selon lequel toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle.

19. Le Comité consultatif a appris que de nombreux Maronites ne se considèrent pas seulement comme un groupe religieux car ils partagent également une origine ethnique spécifique et – tout au moins pour certains d’entre eux – un dialecte arabe spécifique. Il encourage le gouvernement, en consultation avec les intéressés, à réexaminer la question de la désignation des Maronites en tant que simple groupe religieux.

20. Le Comité consultatif relève que de nombreux membres de la communauté latine ne sont pas satisfaits du terme «Latins» employé par le gouvernement pour les désigner, car ce mot ne reflète pas convenablement l’élément essentiel de leur identité, à savoir les rites catholiques romains qu’ils partagent. Le Comité consultatif estime que le gouvernement pourrait examiner cette question en consultation avec les intéressés sans trop de difficultés, car elle ne paraît pas exiger une modification de la Constitution.

21. Le Comité consultatif relève que les personnes appartenant aux groupes religieux sont obligées de voter aux élections parlementaires. L’obligation juridique générale de voter aux consultations électorales est en effet étendue à l’élection des représentants des minorités. Si, pour le Comité consultatif, il faut se féliciter que les personnes appartenant aux groupes religieux puissent élire leurs représentants spéciaux à la Chambre des Représentants, cette possibilité devrait être conçue comme un droit et non comme une obligation. L’article 3 de la Convention-cadre prévoit en effet que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d’être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l’exercice des droits qui y sont liés. L’obligation – sous peine théorique de poursuites – d’élire des représentants spéciaux pour les groupes religieux n’est pas compatible avec la Convention-cadre. Le Comité consultatif estime que le gouvernement chypriote pourrait régler cette question sans trop de difficultés, des modifications constitutionnelles ne semblant pas nécessaires en la matière.

22. Enfin, le Comité consultatif constate que le Rapport étatique mentionne l’existence d’autres groupes qui, pour le gouvernement, ne relèvent pas, à ce stade, de la protection de la Convention-cadre. Il est d’avis qu’il serait possible d’envisager l’inclusion des personnes appartenant à ces groupes dans l’application de la Convention-cadre article par article et considère que les autorités chypriotes devraient examiner la question en consultation avec les intéressés.

Article 4

23. Le Comité consultatif constate que dans la législation chypriote, des dispositions interdisent toute discrimination par les pouvoirs publics et prévoient des possibilités de recours pour les victimes de discrimination. Il relève cependant qu’il conviendrait de développer, d’une part, un ensemble plus complet de dispositions interdisant les actes de discrimination par des entités privées, dans les domaines de l’éducation et du logement par exemple, et, de l’autre, de mettre en place des voies de recours efficaces qui permettraient, notamment, aux victimes d’obtenir réparation pour les dommages subis. Il observe aussi qu’aucune institution n’est habilitée à traiter l’ensemble des plaintes individuelles qui peuvent concerner des actes de discrimination. Il conviendrait donc d’examiner une extension des pouvoirs du Médiateur qui a, entre autres, pour tâche d’enquêter sur les plaintes émanant de particuliers alléguant que les autorités ont violé leurs droits individuels. Une extension analogue pourrait être envisagée en ce qui concerne l’Institution nationale pour la protection

des droits de l'homme qui a pour mandat général de surveiller le respect des droits de l'homme à Chypre.

24. Le Comité consultatif n'est pas convaincu par la déclaration faite par le gouvernement au cours de sa visite, selon laquelle comme il ne semble pas y avoir de cas de discrimination, un ensemble complet de dispositions juridiques dans ce domaine serait superflu. Bien que le Comité consultatif partage évidemment l'espoir que de tels actes de discrimination n'existent pas, il estime qu'il ne sera véritablement possible de le vérifier qu'une fois que la législation susmentionnée aura été adoptée. Il considère donc que le gouvernement chypriote devrait réexaminer sa législation anti-discrimination afin de s'assurer de l'interdiction de tout acte de discrimination et de l'existence de voies de recours efficaces pour les victimes de discrimination commise tant par les pouvoirs publics que par des entités privées. Le Comité consultatif estime en outre que, dans la mesure où les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination ne doivent pas elles-mêmes être à l'origine de distinctions injustifiées, de telles lois, institutions et procédures d'exécution devraient protéger l'ensemble des individus contre toute forme de discrimination fondée sur des motifs tels que la langue, la culture, l'appartenance ethnique ou la religion.

25. S'agissant de la discrimination, le Comité consultatif met l'accent sur deux points qui lui semblent mériter une attention particulière, malgré leur origine constitutionnelle complexe, à savoir l'impossibilité actuelle, pour un(e) Chypriote grec(que) et un(e) Chypriote turc(que), de se marier civilement à Chypre et l'impossibilité, pour les Chypriotes turcs qui vivent dans le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement, de voter aux élections législatives ou présidentielles.

26. Des dispositions constitutionnelles sont à l'origine de ces deux problèmes. Comme il l'a indiqué plus haut, le Comité consultatif estime que, pour certaines raisons particulières, il peut être difficile d'envisager un réexamen de la Constitution en ce moment. Il est toutefois d'avis que ces deux problèmes pourraient être réglés au moins en partie et à titre provisoire ou de transition. De telles mesures se justifieraient car elles permettraient d'atténuer le résultat de la situation juridique actuelle qui n'est pas compatible avec l'article 4 paragraphe 1 de la Convention-cadre. Dans ce contexte, le Comité consultatif a été informé que le gouvernement cherche à remédier à la situation relative aux mariages civils par l'adoption d'une législation appropriée.

27. Il est possible - comme le reconnaît le gouvernement - que les données recueillies lors des recensements ne reflètent pas exactement le nombre des personnes appartenant aux minorités nationales. En fait, les écarts dans les chiffres peuvent restreindre la capacité de l'État de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement devrait examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables pour évaluer l'importance numérique des communautés. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités chypriotes de prendre des mesures efficaces et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que Chypre s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

28. S'agissant des mesures prises en faveur de l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité, le Comité consultatif salue les mesures existant dans le domaine de l'enseignement ainsi que l'instauration, pour les personnes appartenant aux groupes religieux, de différents niveaux de compétences linguistiques exigés pour entrer dans la fonction publique (voir également les commentaires relatifs à l'article 15).

Article 5

29. De nombreuses personnes appartenant à la communauté maronite, qui résidaient traditionnellement dans le nord de l'île de Chypre, se sont réinstallées dans le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement après les événements de 1974. A la suite de ces mouvements, les Maronites sont maintenant divisés entre le nord et le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement où nombre d'entre eux sont dispersés en divers lieux d'établissement. Leur nombre total étant assez faible - à savoir de l'ordre de 4'500 selon les chiffres gouvernementaux -, cette situation particulière menace leur survie en tant que groupe distinct. Etant donné cette situation, le Comité consultatif estime important que les autorités chypriotes attachent une attention particulière à la promotion de conditions permettant aux Maronites de maintenir et de développer les éléments essentiels de leur identité. Le Comité consultatif relève que les dirigeants de la communauté maronite ont demandé à plusieurs reprises à disposer de leurs propres écoles et secteurs de logement ou villages. Il se félicite donc de la récente décision prise par le gouvernement de créer une école élémentaire pour les Maronites. Le Comité souhaite que les autorités chypriotes adoptent d'autres mesures destinées à préserver et à développer la culture et l'identité des Maronites.

Article 6

30. Le Comité consultatif reconnaît les efforts déployés par le gouvernement chypriote pour favoriser un esprit de tolérance et de dialogue interculturel et l'invite à poursuivre dans cette voie. Il souligne, à cet égard, que les informations relatives aux minorités nationales doivent être accessibles aux personnes appartenant à la majorité et salue l'organisation d'un festival culturel destiné à sensibiliser le grand public à différentes facettes des cultures maronite, arménienne et latine. En outre, puisque les médias peuvent contribuer positivement à la compréhension interculturelle, le gouvernement pourrait, tout en respectant leur indépendance éditoriale, chercher à les associer plus étroitement à son action. La sensibilisation aux cultures minoritaires et leur compréhension pourraient également être améliorées dans le domaine de l'enseignement. A cet égard, le Comité consultatif rappelle la nécessité de mieux faire connaître la Convention-cadre.

31. S'agissant des cas de discrimination, le Comité consultatif relève qu'aucune agence gouvernementale ne recueille ou n'enregistre – semble-t-il – de données en la matière et est d'avis que le gouvernement devrait réexaminer cette situation (voir également les commentaires relatifs à l'article 4).

32. En ce qui concerne les Chypriotes turcs, le Comité consultatif constate que des cas de mauvais traitement de la part de policiers ont été signalés, tout comme des difficultés

d'engager des poursuites pénales contre les agents soupçonnés. Si le Comité se félicite des efforts déjà déployés par les autorités, notamment dans le domaine de la formation aux droits de l'homme à l'Ecole de police, il estime que les autorités devraient veiller à ce que les poursuites contre les agents soupçonnés de mauvais traitement soient menées correctement.

33. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que certains Chypriotes turcs se sont plaints d'actes de vandalisme contre les mosquées désaffectées dans le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement. A ce propos, le Comité salue le fait que les autorités chypriotes ont promis d'accroître la protection des sites musulmans après une tentative d'incendie volontaire d'une mosquée en août 1999. Il estime que le gouvernement devrait surveiller de près la situation et prendre d'autres mesures, y compris une campagne de sensibilisation, pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir.

Article 7

34. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 8

35. Le Comité consultatif se félicite de ce que le gouvernement a commencé à payer les salaires des prêtres appartenant aux groupes religieux à compter de janvier 1999, les traitant ainsi sur un pied d'égalité avec les prêtres orthodoxes.

Article 9

36. Si le Comité consultatif estime satisfaisants, dans l'ensemble, l'accès aux entreprises de radio sonore et la possibilité de se procurer des journaux, il encourage le gouvernement chypriote à réexaminer la question de la télévision publique dans l'optique d'en encourager l'accès aux personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif rappelle en outre ses commentaires relatifs à l'article 6 (ci-dessus) concernant l'encouragement qu'il convient d'adresser aux médias afin qu'ils contribuent à la compréhension interculturelle. Il est fait référence, à cet égard, à la Recommandation du Comité des Ministres R (97) 21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

Article 10

37. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 11

38. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Articles 12-14

39. Le Comité consultatif salue les possibilités réglementaires et l'effort budgétaire en faveur de l'enseignement pour les minorités à Chypre, que ce soit au niveau primaire, secondaire ou supérieur et constate la grande satisfaction des personnes appartenant aux minorités nationales à cet égard. Il se félicite en particulier de la récente décision du gouvernement de créer une école élémentaire pour les Maronites (voir également commentaires sous l'article 5).

Article 15

40. Le Comité consultatif a déjà mis l'accent sur la situation constitutionnelle complexe qu'il estime, à de nombreux égards, ne pas être compatible avec la Convention-cadre. S'agissant de la participation à la vie publique, le Comité consultatif, qui a déjà examiné cette question dans ses commentaires relatifs à l'article 4, observe avec une inquiétude particulière que les Chypriotes turcs qui vivent dans le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement ne sont pas autorisés à voter aux élections présidentielles ou législatives.

41. Le Comité consultatif relève que les groupes religieux ont le droit d'élire leurs propres représentants à la Chambre des représentants, lesquels siègent à titre d'observateurs et ont un rôle consultatif pour les questions touchant à la religion et à l'enseignement de leurs groupes mais sont dépourvus de pouvoir législatif. L'attention du Comité consultatif a été attirée sur le souci que ce rôle pourrait ne pas être suffisant pour assurer une participation effective. Le Comité consultatif encourage donc le gouvernement à examiner cette question en consultation avec les Arméniens, les Maronites et les Latins en vue d'améliorer leur participation.

42. Le Comité consultatif salue par ailleurs la création du poste de Commissaire présidentiel aux groupes religieux, aux Chypriotes d'outre-mer et aux rapatriés, grâce auquel le gouvernement s'intéresse davantage aux problèmes des minorités. Le Comité consultatif espère que les autorités chypriotes continueront dans cette voie et mettront par exemple en place une commission consultative des minorités afin d'institutionnaliser la consultation entre le gouvernement et les représentants des minorités. Il pourrait également être envisagé, à cet égard, d'élargir le champ du mandat du Commissaire présidentiel, qui se limite actuellement aux relations avec les communautés maronite, arménienne et latine.

43. S'agissant de l'accès à la fonction publique, le Comité consultatif se félicite de l'instauration d'exigences linguistiques différenciées pour les candidats appartenant aux groupes religieux. Il est d'avis que les autorités devraient vérifier si un nombre satisfaisant de personnes appartenant aux groupes religieux est effectivement recruté et employé dans la fonction publique et, si le résultat s'avère insatisfaisant, qu'elles devraient adopter les mesures nécessaires pour améliorer la situation. S'agissant de la représentation des Chypriotes turcs au sein de l'administration publique, le Comité consultatif est conscient du fait que la répartition des emplois publics entre les deux communautés, telle que prévue par les articles 124 et 125 de la Constitution, ne fonctionne plus. Comme cela a déjà indiqué dans les remarques

générales du présent avis, le Comité espère qu'un futur règlement politique mettra fin à cette situation insatisfaisante.

Article 16

44. Sur la base des éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition n'appelle aucune observation spécifique.

Article 17

45. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Comité consultatif estime important que, notamment, les Chypriotes turcs et les Maronites puissent entretenir des contacts libres et fréquents avec les membres de leur communauté vivant dans le nord de Chypre. Il se félicite donc du fait que la liberté de circulation a été facilitée ces dernières années et que les visites réciproques aux sites religieux continuent. Le Comité consultatif encourage les autorités chypriotes à poursuivre cette politique.

Article 18

46. Le Comité consultatif se félicite de la récente adoption d'un accord bilatéral entre Chypre et l'Arménie sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science, ainsi que de la création d'un comité mixte chargé d'examiner les questions relatives à sa mise en œuvre. Il espère que les autorités chypriotes recourront aux nombreuses possibilités d'échanges prévues dans cet accord bilatéral.

Article 19

47. Sur la base des éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition n'appelle aucune observation spécifique.

IV. CONCLUSIONS

48. En examinant les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention-cadre, le Comité consultatif a uniquement pris en considération le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement. Il constate qu'à plusieurs égards, la Constitution de Chypre paraît ne pas être compatible avec les exigences de la Convention-cadre. En même temps, il est conscient qu'il existe des circonstances particulières qui doivent être prises en compte dans le cas de Chypre, si bien qu'un réexamen des dispositions de la Constitution relatives aux minorités nationales peut sembler inopportun pour le moment. Le Comité consultatif est d'avis que des mesures législatives de portée restreinte peuvent être envisagées afin de régler certaines situations à titre provisoire ou de transition.

49. Le Comité consultatif estime que Chypre a fait, à de nombreux égards, des efforts louables en matière de protection des minorités nationales. Des efforts méritoires ont été

accomplis dans l'accès aux entreprises de radio sonore, dans le soutien public aux minorités nationales et en particulier dans le domaine de l'enseignement.

50. Néanmoins, d'importantes questions doivent encore être réglées. L'obligation pour les groupes religieux – à savoir les Latins, les Maronites et les Arméniens – et leurs membres de choisir d'adhérer à la communauté chypriote grecque ou à la communauté chypriote turque est contraire aux principes énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre. L'impossibilité pour les Chypriotes turcs de voter aux élections parlementaires et présidentielles, ainsi que, actuellement, de se marier civilement avec des Chypriotes grecs, constituent des situations discriminatoires. La situation particulière des Maronites, dont la petite communauté est maintenant divisée et dispersée à la suite des événements de 1974, appelle de nouvelles mesures du gouvernement afin de promouvoir les conditions nécessaires au maintien et au développement des éléments essentiels de leur identité.

51. Si des mesures importantes ont été prises pour assurer la participation des groupes religieux à la vie publique, le Comité consultatif estime que le gouvernement devrait s'efforcer, en consultation avec les intéressés, de rendre cette participation plus effective.

52. Le Comité consultatif est d'avis que des conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre à Chypre. Il est d'avis que de telles conclusions et recommandations pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi du respect des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres en application de la règle 36 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres.

V. PROPOSITION DE CONCLUSIONS ET DE RECOMMANDATIONS POUR LE COMITÉ DES MINISTRES

Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que le Comité des Ministres devrait envisager l'adoption de la proposition suivante de conclusions et de recommandations concernant Chypre:

Le Comité des Ministres,

Compte tenu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et du premier Rapport étatique soumis par Chypre, le 1^{er} mars 1999, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre;

Au vu de l'avis adopté par le Comité consultatif le 6 avril 2001;

Saluant les efforts faits par Chypre pour mettre en œuvre la Convention-cadre;

Considérant que des conclusions et recommandations spécifiques pourraient contribuer à améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre par Chypre;

Adopte les conclusions et recommandations suivantes et invite Chypre à informer le Comité consultatif, dans l'année qui suit l'adoption de la présente décision, de la manière dont ce pays a donné suite aux conclusions et recommandations ci-dessous.

Concernant l'article 3

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il serait possible d'envisager l'inclusion des personnes appartenant à d'autres groupes dans l'application de la Convention-cadre article par article et *recommande* que Chypre examine cette question en consultation avec les intéressés.

Le Comité des Ministres *conclut* que l'obligation faite aux groupes religieux et à leurs membres de choisir d'adhérer à la communauté chypriote grecque ou à la communauté chypriote turque, telle que prévue par l'article 2 de la Constitution, n'est pas compatible avec l'article 3 de la Convention-cadre.

Le Comité des Ministres *conclut* que l'obligation juridique faite aux membres de groupes religieux d'élire leurs représentants n'est pas compatible avec l'article 3. Il *recommande* au gouvernement chypriote de se pencher sur cette question.

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que la législation en vigueur qui interdit la discrimination et prévoit des recours n'est pas complète. Il conviendrait notamment de développer des dispositions légales interdisant les actes de discrimination par des entités privées dans un certain nombre de secteurs, ainsi que des recours effectifs, notamment ceux permettant aux victimes d'obtenir réparation du préjudice. Le Comité des Ministres *recommande* au gouvernement chypriote de réexaminer sa législation anti-discrimination afin de veiller à ce que tous les actes de discrimination soient interdits et que des recours effectifs soient accessibles à toutes les personnes qui souffrent de discrimination tant de la part des autorités publiques que des entités privées dans un certain nombre de secteurs.

Le Comité des Ministres *conclut* que l'impossibilité pour un(e) Chypriote grec(que) et un(e) Chypriote turc(que) de se marier civilement à Chypre et pour les Chypriotes turcs résidant dans le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement de voter aux élections parlementaires et présidentielles n'est pas compatible avec l'article 4, paragraphe 1, de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres *recommande* au gouvernement de remédier à ces deux problèmes, du moins en partie et à titre provisoire ou de transition.

Le Comité des Ministres *conclut* que, comme le reconnaît le gouvernement, il est possible que les données des recensements ne reflètent pas exactement le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* au gouvernement d'examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables afin d'évaluer l'importance numérique des minorités nationales.

Concernant l'article 5

Le Comité des Ministres *conclut* que, depuis les événements de 1974, la survie des Maronites en tant que groupe distinct est menacée. Outre les dispositions déjà prises dans le domaine de l'enseignement, le Comité des Ministres *recommande* aux autorités chypriotes d'adopter des mesures supplémentaires destinées à préserver et développer la culture et l'identité des Maronites.

Concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* que le gouvernement chypriote a fait des efforts pour favoriser un esprit de tolérance et de dialogue interculturel mais qu'il doit poursuivre dans cette voie. Il *recommande* en particulier au gouvernement de chercher à encourager les médias à contribuer de façon positive à la compréhension interculturelle. Il *recommande* également au gouvernement d'accroître la sensibilisation aux cultures minoritaires et leur compréhension dans le domaine de l'enseignement.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'aucune agence gouvernementale ne semble recueillir ou enregistrer des données relatives à la discrimination. Il *recommande* au gouvernement de réexaminer cette situation.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet des cas de mauvais traitements de la part de policiers rapportés par des Chypriotes turcs ainsi que des difficultés à engager des poursuites pénales contre les agents soupçonnés. Il *recommande* aux autorités chypriotes de veiller à ce que ces poursuites soient menées correctement.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet des plaintes de Chypriotes turcs selon lesquelles des mosquées désaffectées ont fait l'objet d'actes de vandalisme. Il *recommande* au gouvernement de surveiller de près la situation et de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir.

Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* que l'accès aux entreprises de radio sonore et la possibilité de se procurer des journaux sont dans l'ensemble satisfaisants. Toutefois, il *recommande* au gouvernement chypriote de réexaminer la question de la télévision publique dans l'optique d'en encourager l'accès aux personnes appartenant aux minorités nationales.

Concernant l'article 15

Le Comité des Ministres *conclut* que les groupes religieux ont le droit d'élire leurs propres représentants à la Chambre des représentants, lesquels siègent à titre d'observateurs et ont un rôle consultatif pour les questions touchant à la religion et à l'enseignement de leurs groupes. Le Comité des Ministres *recommande* au gouvernement de consulter les Arméniens, les Maronites et les Latins sur ces dispositions en vue de rendre leur participation plus effective.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a une différenciation dans les exigences linguistiques introduites pour les candidats appartenant aux groupes religieux s'agissant de l'accès à la fonction publique. Il *recommande* aux autorités chypriotes de vérifier si un nombre satisfaisant de personnes appartenant aux groupes religieux est effectivement recruté et employé dans la fonction publique et, si le résultat s'avère insatisfaisant, d'adopter les mesures nécessaires pour favoriser une représentation équitable des minorités dans la fonction publique.

* * *